



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société FONDERIE et ACIÉRIE de  
DENAIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2009 modifié le 23 juin 2017 accordant à la S.A.S Fonderie et Acierie de DENAIN l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement situé à DENAIN ;

Vu le rapport d'études intitulé « Mesures de diffus » du 30 janvier 20118 établi par le bureau d'études MAPE ;

Vu le rapport du 31 janvier 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 avril 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que le rapport sus-référencé met en évidence des émissions de rejets diffus importantes au niveau du four à arc, de la sablerie décochage et chromite et du four à induction ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de réduire autant que possible ses émissions diffuses ;

Considérant la nécessité d'approfondir les connaissances sur les émissions diffuses des différentes installations ;

Considérant la présence de nombreuses ouvertures non maîtrisées dans les parois du bâtiment, et l'accumulation importante de poussières au sol ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La SAS Fonderie et Aciérie de DENAIN (FAD), dont le siège social et l'établissement sont situés 17, rue Pierre Bériot- BP 329 – 59723 DENAIN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités, de respecter les prescriptions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire.

### Article 2 :

L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet du Nord, **sous 9 mois**, après notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de ses installations et notamment : four à arc, poche d'affinage, sablerie chromite, sablerie décochage et four à induction.

Cette étude est mise à jour et transmise à l'Inspection de l'Environnement à une fréquence quinquennale afin de prendre en compte les évolutions technologiques.

### Article 3 :

Lors de la prochaine campagne relative à l'impact des retombées de poussières dans l'environnement, l'exploitant mesure, sur une période de 10 jours représentative du bon fonctionnement des installations, la concentration de polluants - Poussières PM10 - PM2,5, métaux - dans l'air ambiant. Pour cela, un pré-leveur couplé à une station météorologique est positionné en tant que témoin, un sous les vents dominants et un dernier sous les vents secondaires. La localisation des points doit tenir compte des différents obstacles présents.

Les résultats exprimés en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , accompagnés de la rose des vents, sont transmis à l'inspection analysés et commentés au regard des valeurs de référence dans l'air ambiant.

### Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

